

Les requérantes soutiennent enfin que la Commission a violé des principes fondamentaux en droit communautaire tels que ceux de la sécurité juridique, des attentes légitimes, d'indépendance et d'excellence des conseils scientifiques, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de bonne administration. Elles affirment également que la Commission était incompétente et a commis un détournement de pouvoir.

(¹) Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 1967, 196, p. 1).

La requérante considère que la décision entreprise n'est pas dûment motivée et qu'elle est incompatible avec le principe général de bonne administration conformément auquel les décisions doivent être assorties de motifs. Elle invoque également une violation de l'article 5 de l'annexe 2 au statut des membres du personnel d'Europol (¹) ainsi qu'une violation du principe de diligence.

(¹) Acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol (JO C 26 du 30 janvier 1999, pp. 23-81).

**Recours introduit le 23 décembre 2003 contre Europol
par Elisabeth Saskia**

(Affaire T-423/03)

(2004/C 47/68)

(Langue de procédure: néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 décembre 2003 d'un recours introduit contre Europol par Elisabeth Saskia, représentée par Mes P. de Casparis et M.F. Baltussen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision implicite de rejet par Europol de la réclamation qu'elle avait engagée contre la décision du 19 mai 2003 et, dans le même temps, annuler la décision du 19 mai 2003;
- 2) condamner Europol à lui verser des dommages et intérêts et à régler les dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Par décision querellée, Europol a rejeté la candidature que la requérante avait posée en vue d'exercer la fonction d'«assistant administrateur».

**Recours introduit le 20 décembre 2003 par Gerhard
Keinhorst contre la Commission des Communautés euro-
péennes**

(Affaire T-428/03)

(2004/C 47/69)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 décembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Gerhard Keinhorst, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de l'AIPN datée du 23 décembre 2002, dans la mesure où elle n'a accordé au requérant aucune bonification d'ancienneté d'échelon et l'a donc reclassé au grade A6, échelon 1, au lieu du grade A6, échelon 3;
- Annuler la décision de l'AIPN datée du 14 avril 2003 en ce qu'elle:
 - n'a pas fixé le classement du requérant au grade A6 échelon 3 au moment de son recrutement,
 - n'a pas reconstitué la carrière en grade du requérant en avançant la date de sa promotion en A5 et en lui octroyant, le cas échéant, une promotion en A4,
 - a limité la date de prise d'effet de la décision de reclassement en ce qui concerne ses effets pécuniaires au 5 octobre 1995;